

**Arrêté Municipal – 11 Juillet 2022**

<b>N°</b>	<b>DATE</b>	<b>OBJET</b>
2022/1385	11/07/2022	Arrêté municipal prononçant la fermeture de l'établissement "Le Mas de Fontvieille " dit "Le Patio " -



MAIRIE D'ALLAUCH  
Enregistré en Préfecture  
des Bouches-du-Rhône  
Le .....1.1. JUIL. 2022...  
à la Direction des  
Collectivités Locales et du  
Développement Durable

Réf. : LF/ED/JR – 138/22 – 591254

AFFICHE EN MAIRIE LE

ARRETE N° 2022/1385

11 JUIL. 2022

Pd - 128

**ARRETE MUNICIPAL  
PRONONCANT LA FERMETURE  
DE L'ETABLISSEMENT « LE MAS DE FONTVIEILLE »  
Dit « LE PATIO »**

**NOUS**, Lionel DE CALA, Maire de la commune d'Allauch,

**VU**, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2,

**VU**, le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L.143-3, R.143-23 et R.143-45, R.143-14,

**VU**, le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

**VU**, l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

**VU**, l'arrêté Préfectoral n° 13-2016-12-16-011 du 16 décembre 2016 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône des Commissions d'arrondissements pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

**VU**, l'avis défavorable à la poursuite de l'exploitation émis par la commission de sécurité de l'arrondissement de Marseille le 17 mai 2022,

.../...

**CONSIDERANT**, que la lettre de mise en demeure adressée le 3 juin 2022 à la SARL Le Mas de Fontvieille et réceptionnée le 3 juin 2022, est restée sans résultat suffisants, en raison notamment :

- De la non-réalisation de la prescription n° 1 du procès-verbal de la commission de sécurité de l'arrondissement de Marseille du 17 mai 2022 ;
- De l'absence de justification dans le délai indiqué dans la mise en demeure de la réalisation des travaux relatifs aux prescriptions 2 à 18 du procès-verbal de la commission de sécurité de l'arrondissement de Marseille du 17 mai 2022 ;
- De l'imprécision des travaux décrits dans le procès-verbal de constat d'huissier produit par la SARL Le Mas de Fontvieille en date du 15 juin 2022 et l'impossibilité en conséquence d'apprécier la cohérence des travaux décrits dans ce procès-verbal avec les prescriptions émises dans l'avis défavorable et la commission de sécurité du 17 mai 2022.
- De l'absence de communication des rapports et attestations nécessaires au contrôle de la réalité et de l'efficacité des travaux réalisés en lien avec toutes les prescriptions émises dans l'avis défavorable de la Commission de sécurité du 17 mai 2022.
- De la poursuite de l'exploitation et le maintien de l'ouverture au public en dépit de la mise en demeure du 3 juin 2022.

**CONSIDERANT** que le délai d'un mois imparti à la SARL Le Mas de Fontvieille est expiré.

**CONSIDERANT** que l'analyse de risque énoncée dans le procès-verbal compromet gravement la sécurité du public et fait obstacle au maintien de l'exploitation de cet établissement.

### **ARRETONS**

**ARTICLE 1** : L'établissement « Le Mas de Fontvieille » dit « Le Patio », relevant du type L et de la 5<sup>ème</sup> catégorie, sis, 4 chemin de Saint Jean, route des quatre saisons à Allauch, sera fermé à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

**ARTICLE 2** : La SARL Le Mas de Fontvieille sera redevable du paiement d'une astreinte de 500 euros par jour de retard, à compter du lendemain de la notification du présent arrêté et jusqu'à la fermeture effective de l'établissement.

**ARTICLE 3** : La réouverture des locaux au public ne pourra intervenir qu'après une mise en conformité de l'établissement et une visite de la commission de sécurité de l'arrondissement de Marseille concluant à un avis favorable sur les travaux exécutés et autorisations obtenues.

.../...

Réf. : LF/ED/JR – 138/22 – 591254

**ARTICLE 4 :** La SARL Le Mas de Fontvieille est informée que l'astreinte et sa liquidation ne font pas obstacle à la possibilité pour le Maire de faire procéder d'office, à défaut d'exécution spontanée et après mise en demeure du propriétaire ou de l'exploitant demeurée infructueuse, à la fermeture de l'établissement si le présent arrêté n'est pas exécuté dans les conditions qu'il prévoit.

La SARL Le Mas de Fontvieille est informée que dans une telle hypothèse, elle sera tenue au paiement des frais engagés pour la fermeture de l'établissement, auxquels s'ajoute le montant de l'astreinte.

**ARTICLE 5 :** La SARL Le Mas de Fontvieille est informée que le fait de ne pas procéder à la fermeture de l'établissement est puni de 10 000 euros d'amende.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté est affiché en mairie d'Allauch et à l'entrée de l'établissement « Le Mas de Fontvieille » dit « Le Patio » sis, 4 Chemin de Saint Jean, route des quatre saisons – 13190 Allauch.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, à Monsieur le Procureur de la République, à Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence et à Madame la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune d'Allauch et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.

**ARTICLE 9 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Monsieur le Commandant du commissariat subdivisionnaire d'Allauch/Plan-de-Cuques, les agents de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

11 JUL. 2022

Fait à Allauch, le



Le Maire,

**Lionel DE CALA**